



Arrêt

**n° 177 725 du 16 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 19 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 novembre 2014, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement, dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur D.A. Elle a été mise en possession d'une telle attestation, le 25 février 2015.

1.2. Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 28 avril 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En date du 04.11.2014, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe de Monsieur [D.A.], né le 26.02.1957 de nationalité française. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 25.02.2015. Or, en date du 18.04.2016, il a été décidé de mettre fin au séjour de son époux.

Par ailleurs, l'intéressée n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux.

Suite au courrier du 24.02.2016 envoyé via son mari, l'intéressé a produit des fiches de paie pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 2015, une carte de travail Activa et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi.

Il est à souligner que ces documents ne constituent pas une preuve que l'intéressée ait une chance réelle d'être engagée, de sorte qu'elle ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi.

Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.

Dès lors, en vertu de l'article 42 ter, §1er, alinéa 1, 1° et alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à son séjour de plus de 3 mois en tant que conjointe obtenu le 25.02.2015 et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de : Article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; principe général de droit à être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense (articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne) ; articles 7, 40, 42 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; erreur manifeste d'appréciation ; devoir de prudence, de soin et de minutie, qui font partie intégrante des principes généraux de bonne administration ; principe général de motivation matérielle des actes administratifs ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle soutient que la partie défenderesse a « manifestement méconnu le prescrit » de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, n'ayant « absolument pas expliqué dans la décision en quoi la requérante constituerait une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume ni, partant, n'a tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée. Ce faisant, la partie adverse a insuffisamment motivé la décision attaquée, en ne permettant pas à la requérante de comprendre les raisons essentielles sur lesquelles se fonde celle-ci. Elle a donc méconnu les exigences de motivation formelle et matérielle posées par les dispositions visées au moyen. De même, dès lors qu'elle s'est abstenue d'analyser si [la requérante], à l'aune des éléments à prendre en considération, constitue, ou non, une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, la partie adverse a méconnu les obligations posées par l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980. »

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que la partie défenderesse « a manifestement insuffisamment et inadéquatement motivé la décision attaquée » quant à l'article 42bis §1^{er}, al.3, qui prescrit de prendre en compte « des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressé pour lui-même et pour ses enfants ».

Elle rappelle la jurisprudence du présent Conseil relative au « droit d'être entendu » qu'il y a lieu d'appliquer en l'espèce et soutient que la requérante « n'a, à aucun moment, été entendue par la partie adverse quant à ces éléments (durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine) préalablement à l'adoption de la décision attaquée. Elle n'a ainsi pas reçu l'opportunité de faire valoir, de manière utile et effective, le fait que ses enfants sont actuellement en pleine année scolaire, de sorte qu'il est impossible d'imaginer un changement de système scolaire à ce moment-ci, qu'elle est présente sur le territoire belge depuis plus d'un an, qu'il y est extrêmement bien intégrée et qu'elle a une attache très importante avec la Belgique. Et ce, alors même que l'ensemble de ces éléments auraient incontestablement pu influencer la décision attaquée. A ce titre, il est d'ailleurs extrêmement curieux de constater que la seule demande de renseignements effectuée par la partie adverse à son égard a été faite au travers d'un courrier « envoyé via son mari » du 24 février 2016 qui ne portait que « sur sa situation professionnelle ou ses autres sources de revenus », mais à aucun moment sur l'ensemble des éléments énumérés ci-dessus. Partant, il est clair que la décision attaquée méconnaît le droit d'être entendu de la requérante. »

Elle soutient également que « dès lors qu'elle n'a pas été entendue, la partie adverse n'a également pu que contrevenir au prescrit de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ceci : « Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». En ne lui permettant pas d'apporter des éléments relatifs à ces différentes conditions, la partie adverse n'a à l'évidence pas suffisamment tenu compte de celles-ci dans la décision attaquée. De même, dès lors que les affirmations de la partie adverse revêtent un caractère péremptoire, la partie adverse a manifestement méconnu également les exigences de motivation formelle et matérielle posées par les dispositions visées au moyen. D'autant plus qu'il n'est même pas fait mention, dans la décision attaquée, de la circonstance que ses deux enfants sont présents en Belgique et y sont régulièrement scolarisés, étant actuellement en pleine année scolaire. »

Elle fait également valoir « qu'en n'entendant pas le requérant, la partie adverse n'a pu tenir compte de la situation familiale spécifique de la requérante, il est clair que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante, et méconnaît dès lors l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Enfin, elle estime que « les principes généraux de bonne administration sont méconnus, en particulier les devoirs de soin, de prudence et de minutie, dès lors que la partie adverse n'a pas effectué d'analyse concrète de la situation personnelle de la requérante ».

3. Discussion

3.1. En l'espèce, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 50 et 51 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il en va de même des articles 7 et 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 42 ter énonce, en son § 1^{er} :

« A moins que les membres de famille d'un citoyen de l'Union qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient eux-mêmes d'un droit de séjour tel que visé à l'article 40, § 4, ou satisfassent à nouveau aux conditions visées à l'article 40bis, § 2, le ministre ou son délégué peut mettre fin à leur droit de séjour durant dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, dans les cas suivants :

1° il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint; (...) ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu, notamment, des dispositions légales invoquées par la partie requérante à l'appui de son recours, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée, d'une part, sur le constat qu'il a été mis fin au séjour de son conjoint rejoint et, d'autre part, sur le constat que la requérante « *n'a pas demandé ni obtenu un droit de séjour non dépendant et fait toujours partie du ménage de son époux* » et « *ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante, en sorte que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée à ces égards.

3.4. Sur la première branche du moyen, force est de constater que la partie défenderesse n'était pas tenue de motiver la décision attaquée quant à la charge de la requérante pour le système d'aide sociale belge, dès lors que le motif de fin de séjour de la requérante se fonde sur l'article 42ter, §1^{er}, 1°, qui vise l'hypothèse où « *il est mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union (...) accompagné ou rejoint* » et non sur l'article 42 bis § 1^{er}, qui concerne son époux. Le Conseil constate également que l'hypothèse visée à l'article 42ter, §1^{er}, 5° ne s'applique pas en l'espèce puisqu'elle ne concerne que « *les membres de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, §4, alinéa 1^{er}, 2° ou 3°* », - hypothèse dans laquelle ne se trouvait pas la requérante, son époux s'étant vu reconnaître un droit de séjour sur la base du point 1° de cette dernière disposition -.

3.5.1. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée du « principe général de droit à être entendu », le Conseil observe que la requérante a eu l'occasion de faire valoir son point de vue avant la prise de l'acte attaqué. En effet, la partie défenderesse a adressé un courrier à son époux daté du 24 février 2016 qui l'invitait à lui communiquer des éléments quant aux conditions mises à son séjour, et qui spécifiait qu'il concernait également la requérante. A la lecture de ce courrier et contrairement à ce qu'affirme la partie requérante dans sa requête, il apparaît que la partie défenderesse a explicitement invité l'époux de la requérante « *ou un des membres de [sa] famille* » à lui fournir tout élément humanitaire qu'il voulait faire valoir. En réponse à la demande de la partie défenderesse, il a été notamment transmis à la partie défenderesse « *des fiches de paie pour les mois d'août, de septembre et d'octobre 2015, une carte de travail Activa et une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi* » concernant la requérante, ainsi qu'une lettre datée du 2 mars 2016, dans laquelle l'époux de la requérante a exposé, outre des éléments liés à sa recherche d'emploi, que ses enfants étaient scolarisés en Belgique, de sorte qu'il ne peut sérieusement être soutenu que la requérante n'a pas été entendue avant la prise de l'acte attaqué. Le Conseil observe, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments transmis concernant la requérante. Il ressort, en outre, de la décision mettant fin au séjour de son époux, que la partie défenderesse a également pris en compte les éléments invoqués par celui-ci dans son courrier et notamment la scolarité des enfants. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé le principe général du droit d'être entendu.

3.5.2. En outre, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a examiné les « *éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée* », et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision quant à ce, relevant que « *la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressé qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique* ».

3.5.3. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. A cet égard, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. Le Conseil rappelle également que, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, la partie requérante, se bornant dans sa requête à soutenir « *qu'en n'entendant pas le requérant, la partie adverse n'a pu tenir compte de la situation familiale spécifique de la requérante, il est clair que la décision attaquée porte une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale de la requérante, et méconnaît dès lors l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme* », alors qu'il est établi que la requérante a eu l'occasion de faire valoir ces éléments auxquels la partie défenderesse a répondu, elle ne démontre nullement en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la CEDH.

3.5.4. Quant aux « *principes généraux de bonne administration (...), en particulier les devoirs de soin, de prudence et de minutie* », le Conseil relève que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que la partie défenderesse a bien effectué une « *analyse concrète de la situation personnelle de la requérante* ».

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante avec la décision mettant fin au droit de séjour, il s'impose de constater que celui-ci ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par celle-ci à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET